

# PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier les articles 811 et 845 du Code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 811 du Code rural est modifié comme suit :

« Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale, pour y installer un descendant majeur, ou mineur émancipé de plein droit par le mariage, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent Code. »

## Art. 2.

Le paragraphe 2° de l'article 845 du Code rural est modifié comme suit :

« 2° En application de l'article 811.

« Si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite personnellement avec sa famille, il ne peut reprendre le bien loué que pour y installer un descendant majeur, ou mineur émancipé de plein droit par le mariage, qui devra l'exploiter aux conditions fixées à l'alinéa précédent. Si le bailleur n'a pas de descendants majeurs, ou mineurs émancipés par le mariage, il ne peut exercer... »

*(Le reste sans changement.)*

## Art. 3.

Les clauses des baux en cours prévoyant pour le bailleur la possibilité de reprendre le fonds loué pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, emportent de plein droit pour le bailleur la faculté de reprendre ce fonds pour un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1960.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.